



REGLEMENT DES FINANCES (RFin)

Le Conseil général

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo)

Le Conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

¹ Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 50'000.00. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

² Un investissement est une dépense pour des biens ou des services dont la durée de vie est supérieure à une année.

Art. 4 Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à CHF 20'000.00.

Art. 5 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à CHF 5'000.00.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Art. 6 Compétences financières du Conseil communal (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo)
a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF. 50'000.00. L'art. 10 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 7 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 6 du présent règlement, la Commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 8 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 100'000.00. L'article 33 al. 3 LFCo demeure réservé.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 9 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20% du crédit budgétaire concerné, à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 20'000.00. L'article 36 al. 2 et 3 LFCo demeure réservé.

² Toutefois, le Conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la Commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au Conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à CHF 10'000.00 peuvent ne pas être listés.

Art. 10 Autres compétences décisionnelles du Conseil communal (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le Conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

- a) Achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une

acquisition ou d'une aliénation d'immeubles et de terrains jusqu'à un montant de CHF 300'000.00 par objet ;

- b) Prêt et participation qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement jusqu'à CHF 100'000.00 par affaire ;
- c) Cautionnement et autres garanties jusqu'à un montant de CHF 50'000.00 par affaire.

² Lors de chaque vente d'immeuble, le Conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

³ Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision du Conseil général est réservée.

Art. 11 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le Conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 12 Referendum facultatif (art. 69 LFCo)

Le referendum peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le Conseil général supérieure à CHF 2'000'000.00.

Art. 13 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² L'article 10 entre en vigueur dès la prochaine législature en 2021.

Validé par le Conseil communal dans sa séance du 12 octobre 2020.

Le Secrétaire
Lionel Conus



Le Syndic
Eric Chassot



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 février 2021.

Le Secrétaire
Lionel Conus



Le Président
Axel Catillaz



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **25 MAI 2021**

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella

